

DELIBERATION N° 84/05-09 : TITRE RESTAURANT : APPLICATION DU SYSTEME AU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur REINSTADLER informe l'Assemblée de la demande de titres restaurant, au bénéfice du personnel communal, faite par le Comité des Oeuvres Sociales du Personnel Communal, qui se fait l'interprète du souhait exprimé par différents agents.

La valeur maximale du titre restaurant est de 24 F, mais il peut être d'une valeur inférieure. Pour que le titre donne droit aux exonérations fiscales et sociales, la part de l'employeur dans le financement du titre restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de sa valeur, sans pouvoir dépasser 12 F.

Le titre est acheté par l'employeur à l'organisme émetteur pour sa valeur totale, puis la partie qui est à la charge du salarié lui est "revendue" par son employeur.

Pour en bénéficier, les salariés doivent avoir un repas compris dans leur horaire de travail journalier, ce qui exclut certains travailleurs à mi-temps, par exemple ceux qui travaillent uniquement le matin ou l'après-midi.

De même, les salariés en congés payés ou en congé maladie n'ont pas droit au titre restaurant durant leur absence.

La gestion de ce système pourrait se faire par l'intermédiaire du Comité des Oeuvres Sociales du Personnel Communal de Ludres, qui ferait appel, pour la confection des titres, à la Société "Chèque-Déjeuner CCR" - 2-4, en Chaplerue à Metz.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 1 abstention, décide :

- d'appliquer le système des titres-restaurant au personnel communal à compter du 1er septembre 1984,
- de fixer la part de l'employeur à 8,50 F par repas, sur des chèques-déjeuner d'une valeur nominale de 17 F,
- d'accorder au Comité des Oeuvres Sociales du Personnel Communal, chargé de la gestion du système, une subvention complémentaire de 70 000 F, à prévoir au budget supplémentaire 1984.